

UBS
LA MAISON
de Gestion

**Objet : Lettre d'information des porteurs du Fonds Commun de Placement (FCP)
LMdG ACTIONS SMID CAPS
Absorption du FCP LMDG ACTIONS SMID CAPS par le FCP LMDG MICROCAP (EUR)
Code ISIN : Part C : FR0010502419**

Madame, Monsieur,

Nous vous comptons parmi les porteurs du **FCP LMDG ACTIONS SMID CAPS** et vous remercions de votre confiance.

Dans un souci de rationalisation de sa gamme d'OPCVM, UBS La Maison de Gestion (la « **Société de gestion** ») a décidé, le 14 mai 2018, de procéder à l'opération de mutation suivante :

- Fusion-Absorption du **FCP LMDG ACTIONS SMID CAPS** (ci-après le « **Fonds absorbé** ») par le **FCP LMDG MICROCAP (EUR)** (ci-après le « **Fonds absorbant** »).

Cette fusion permettra de regrouper les actifs des Fonds absorbé et absorbant, tout en permettant au Fonds absorbant d'avoir un accès facilité et plus économique aux marchés d'investissement.

Dans la cadre de cette opération de fusion-absorption, vous avez le choix entre :

- choisir le rachat sans frais de vos parts dans la période précédant la fusion-absorption de votre fonds si vous souhaitez récupérer votre capital, soit jusqu'au 9 mai 2018 ;
- conserver vos parts et participer à la fusion-absorption de votre fonds si vous souhaitez opter pour la nouvelle orientation d'investissement proposée.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les conditions de réalisation de ces opérations (I) ainsi que les principales modifications entraînées par ces opérations (II).

I – PRESENTATION DES OPERATIONS

Cette opération de fusion-absorption a été soumise à l'Autorité des Marchés Financiers ("AMF") qui l'a agréée le 29 mars 2018. Elle prendra effet le 14 mai 2018, date de calcul du ratio d'échange sur la valeur liquidative du 11 mai 2018.

Concomitamment à la date d'effet, votre fonds sera absorbé et dissout.

Conformément à la réglementation, si vous n'adhérez pas au projet de fusion, vous avez la possibilité de procéder au rachat de vos parts sans frais pendant une durée minimum de 30 jours à compter de la date d'émission de la présente. Ce droit de sortie sans frais expirera cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange arrêtée le 14 mai 2018, soit le 9 mai 2018.

Ainsi, à compter du 11 mai 2018, les demandes de souscription et de rachat des parts du Fonds absorbé seront suspendues afin d'assurer le bon déroulement de la fusion.

L'Annexe II récapitule les éléments calendaires de la fusion.

Les échanges seront réalisés sans frais et sous le contrôle des Commissaires aux comptes des deux fonds. Lors des échanges, vous obtiendrez un nombre de parts du Fonds absorbant, déterminé par la parité d'échange, dont les modalités de calcul vous sont précisées en Annexe III.

II – MODIFICATIONS ENTRAINEES PAR L'OPERATION

Votre fonds fusionnera avec le fonds **LMdG MICROCAP (EUR)**. Cette opération entraîne une augmentation du profil de rendement/ risque de votre fonds mais aucune augmentation des frais.

2.1 Le profil de risque

Modification du profil rendement	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Augmentation du profil rendement/ risque	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Augmentation des frais	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

2.2 Principales évolutions résultant de la fusion du Fonds absorbé avec le Fonds absorbant.

Vous trouverez ci-dessous une présentation succincte des principales évolutions résultant de la fusion du Fonds absorbé avec le Fonds absorbant.

(i) Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Fonds absorbant évolue par rapport à l'objectif de gestion de votre fonds : le Fonds absorbant cherchera à obtenir un rendement du capital investi supérieur à 8% par an net des frais de gestion sur la période recommandée. L'objectif de rendement de 8% du Fonds absorbant est donc plus élevé que l'objectif de 5% prévu par le prospectus de votre fonds.

(ii) Stratégie d'investissement

- La stratégie d'investissement du Fonds absorbé est d'investir principalement en actions de petites et moyennes capitalisations en vue de réaliser l'objectif de gestion. L'exposition de l'actif du Fonds absorbé peut aller jusqu'à 100% en petites et moyennes capitalisations. Le Fonds absorbant quant à lui a vocation à être exposé pour plus de 50% de son actif dans les actions de petites et moyennes capitalisations de la zone Euro. Le complément de l'exposition pourra se faire sur les **sociétés de très petites capitalisations** (moins de 400 millions d'euros) à hauteur de **40%** et sur les sociétés de grandes capitalisations (plus de 12 milliards d'euros) à hauteur de 25%.
- Le Fonds absorbé peut investir dans des pays de la zone Euro hors France, à hauteur de 25% maximum alors que dans le Fonds absorbant, le FCP pourra investir dans des titres émis hors zone Euro jusqu'à seulement 10% de l'actif.
- Le Fonds absorbé peut détenir jusqu'à 100% de son actif en produits dérivés. Le Fonds absorbant, quant à lui, pourra intervenir sur les instruments dérivés indiqués dans la limite d'une exposition maximale en engagement de 35% de l'actif net.

(iii) Frais et Commissions

La structure tarifaire de votre investissement va évoluer comme suit :

- Les frais de gestion financière et les frais de gestion externes à la Société de gestion vont baisser, tout comme les commissions de mouvement :
 - Ils sont de 2,00% TTC maximum pour le Fonds absorbé alors que ceux du Fonds absorbant sont de 1,85% TTC maximum pour la Part P.
 - La commission de mouvement du Fonds absorbant pour la Société de gestion est de 0,35% TTC maximum du montant de la transaction (Part P) alors que celle du Fonds absorbé est de :
 - 13 euros TTC par contrat et par option pour les contrats à terme (perçue partiellement ou conjointement par le dépositaire et la Société de gestion sur l'ensemble des instruments) ;

- 0,35% à 1,196% TTC maximum du montant de la transaction (perçue par la Société de gestion).
- La commission de surperformance de votre fonds va évoluer et sera plafonnée par exercice à 1,20% de l'actif net dans le Fonds absorbant :
En effet, la commission de surperformance de votre fonds est de 10% TTC maximum de la performance de l'actif net investi qui excède 5% au cours de la période de référence, alors que le Fonds absorbant prévoit une commission de surperformance égale à 15% TTC de la surperformance du fonds au-delà de 8% de performance annuelle, avec *High Water Mark*, plafonnée par exercice à 1,20% de l'actif net moyen.

En dernier lieu, veuillez noter que le **Fonds absorbant** sera renommé "**LMdG SMID CAP (EUR)**" à l'issue de cette fusion et que la stratégie d'investissement dudit **Fonds absorbant** sera modifiée au préalable de ladite fusion.

Vous trouverez en Annexe IV un tableau comparatif des caractéristiques du Fonds absorbé et du Fonds absorbant.

III- LES ELEMENTS A NE PAS OUBLIER POUR L'INVESTISSEUR

Nous vous rappelons l'importance de prendre connaissance du document d'information clé pour l'investisseur et du prospectus du Fonds absorbant, mis à votre disposition sur le site internet www.lamaisondegestion.com, ou qui peuvent vous être envoyés sur simple demande écrite, auprès d'UBS La Maison de Gestion - 4 place Saint-Thomas d'Aquin 75007 Paris.

Votre conseiller habituel reste bien entendu à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir. Nous vous invitons à prendre régulièrement contact avec lui.

Préalablement à votre décision, nous vous invitons également à prendre connaissance du tableau comparatif des deux fonds en Annexe IV, du calcul de parité en Annexe III et des caractéristiques fiscales de l'échange applicables aux porteurs de parts du Fonds absorbé domiciliés en France figurant en Annexe I.

Enfin, nous vous rappelons que si vous n'adhérez pas au projet de fusion-absorption agréé par l'AMF le 29 mars 2018, vous avez la possibilité de procéder au rachat de vos parts sans frais. En l'espèce, ce droit de sortie sans frais expirera le 9 mai 2018.

Les possibilités qui vous sont offertes sont ainsi les suivantes :

- o si vous souhaitez participer à ces opérations, vous n'avez aucune démarche à entreprendre ;
- o si vous n'avez pas d'avis sur ces opérations, nous vous invitons à contacter votre conseiller habituel afin de vous assurer de l'adéquation de cette opération au regard, notamment, de votre situation financière, juridique, fiscale ou comptable et de vos objectifs d'investissement ;
- o si vous ne souhaitez pas participer à ces opérations, vous avez la possibilité de sortir sans frais à tout moment à compter de la réception du présent courrier et ce jusqu'au 2 mai 2018, date au lendemain de laquelle les rachats seront suspendus. Par la suite, votre Fonds absorbant ne facturera pas de commission de rachat, cette possibilité vous sera toujours offerte.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Marc LEVY
Président



Yoan CHAZAL
Directeur Général Délégué

ANNEXE I – Caractéristiques fiscales de l'échange applicables aux porteurs de parts du Fonds absorbé domiciliés fiscalement en France

La présente annexe résume les règles fiscales applicables en France, en vigueur au jour de cette lettre. Les personnes concernées doivent néanmoins s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

Pour cette opération de fusion-absorption, vous bénéficiez du régime fiscal de sursis d'imposition prévu aux articles 150-0 B et 38-5 bis du code général des impôts (cf. ci-après), l'échange de titres n'aura ainsi aucune incidence fiscale.

En pratique, l'imposition de la plus-value dégagée lors de cet échange de titres est reportée ultérieurement lors de la cession des titres reçus du Fonds absorbant. Cette plus-value sera calculée à partir du prix, de la valeur d'acquisition ou de la valeur fiscale (en fonction de la qualité du porteur de parts) de vos titres du Fonds absorbé précédemment détenus.

Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter au texte ci-dessous. Par ailleurs, des obligations déclaratives peuvent exister dans certains cas.

Porteurs personnes physiques résidents (hors actions ou parts détenues dans un PEA) :

Cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition (article 150-0 B du Code général des impôts) sous réserve que la soulte versée le cas échéant n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus. La plus-value réalisée lors de l'opération d'échange sera imposée au titre de l'année de réalisation de l'opération à concurrence du montant de la soulte éventuelle¹.

Le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR) au titre de l'année de la fusion mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange. Il s'ensuit également que l'opération d'échange de titres n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement de seuil de cession en cas de cession d'autres titres du portefeuille.

Lors de la cession ou du rachat ultérieur des parts de l'OPCVM reçues en échange, la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition des parts de l'OPCVM remises à l'échange, le cas échéant, diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée. La plus-value résultant sera imposée dès le premier euro.

Porteurs entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu selon un régime de bénéfice réel :

Cette opération ouvre droit au régime du sursis d'imposition, les porteurs entreprises individuelles sont traités soit comme des personnes physiques résidentes (affectation des titres au patrimoine privé) ou selon le régime des plus-values professionnelles (affectation des titres à l'actif professionnel d'une activité industrielle, commerciale ou agricole).

Dans les deux cas, le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la fusion, mais pour l'établissement de l'IR au titre de l'année de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange. Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'encart intitulé « Porteurs personnes physiques résidentes » ci-avant si les parts de l'OPCVM sont affectées au patrimoine privé ou à l'encart intitulé « Porteurs personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés » lorsque les parts sont inscrites à l'actif professionnel d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole (à l'exception des dispositions relatives aux écarts de valeurs liquidatives qui ne concernent que les entreprises à l'impôt sur les sociétés).

¹ Le BOFIP (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20-20160304) n'a pas été mis à jour suite à la loi de finance rectificative pour l'année 2016. Aussi, la doctrine administrative maintient un sursis d'imposition y compris en ce qui concerne le montant de la soulte reçue qui n'est donc pas immédiatement imposé. Cette position pourrait être opposée à l'administration.

Porteurs personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés :

Cette opération ouvre en principe droit au régime du sursis d'imposition (article 38-5 bis du Code général des impôts). Seule la partie de la plus-value correspondant à la soulte éventuellement versée est immédiatement imposable.

Le résultat de l'échange des titres (hors soulte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession des titres de l'OPCVM reçus en échange. La plus-value ou moins-value de cession est alors calculée par rapport à la valeur que les titres remis à l'échange avaient d'un point de vue fiscal.

Toutefois, au terme de l'article 209-0 A du Code général des impôts, l'imposition des écarts de valeurs liquidatives des parts d'OPCVM réduit la portée pratique de ce sursis dans la mesure où les écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion.

Porteurs organismes sans but lucratif répondant aux conditions de l'article 206-5 du Code Général des Impôts et porteurs non-résidents :

Ils ne sont soumis à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion à la condition qu'ils aient détenu moins de 25% des parts de l'OPCVM au cours des cinq dernières années (articles 244 bis B et 244 bis C du Code Général des Impôts).

ANNEXE II – Calendrier récapitulatif de la mutation

DATES CLES

- Agrément AMF 29 mars 2018
- Publication de la lettre aux porteurs 09 avril 2018
- Début de sortie sans frais 10 avril 2018
- Fin de sortie sans frais 09 mai 2018
- Suspension des souscriptions et rachats des parts du Fonds absorbé 11 mai 2018
- Calcul de la parité de fusion (valeur liquidative au 11 mai 2018) 14 mai 2018
- Fusion et dissolution du Fonds absorbé 14 mai 2018

ANNEXE III – Calcul de parité de la fusion

Les échanges seront réalisés sans frais, et sous le contrôle des Commissaires aux comptes des deux fonds, entre les catégories de parts visées ci-dessous :

LMdG ACTIONS SMID CAPS	LMdG MICROCAP (EUR)
Part C	Part P
	Part I

Cette parité d'échange est calculée comme suit :

$$\frac{\text{Valeur liquidative d'une part / actif net du Fonds absorbé}}{\text{Valeur liquidative d'une part du Fonds absorbant}} = \text{Parité d'échange}$$

Une soulte en espèce représentant la différence entre la valeur des parts apportées et la valeur des parts reçues sera, le cas échéant, versée aux porteurs du Fonds absorbé.

Toutefois, si les porteurs du Fonds absorbé le souhaitent, ils pourront compléter leur apport pour recevoir un nombre entier de parts du Fonds absorbant au lieu d'être crédités du montant en euros correspondant à la soulte. Cette faculté de souscription d'une part entière par complément d'apport ne sera offerte que durant un délai d'un mois à compter de la date de réalisation de l'opération de fusion. Cet apport ne fera l'objet ni de frais, ni de commissions.

Les rapports des Commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération seront tenus à votre disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès d'UBS La Maison de Gestion, au plus tard 15 jours avant la date de la fusion.

Part P

- A titre indicatif, dans l'hypothèse où la date de référence retenue avait été le 29 mars 2018, les valeurs liquidatives des parts auraient été les suivantes :
 - **LMdG ACTIONS SMID CAPS** : 134,06 euros.
 - **LMdG MICROCAP (EUR)** : 228,43 euros.

Sur la base des valeurs liquidatives mentionnées ci-avant, nous vous invitons à prendre connaissance du nombre de Parts P de **LMdG MICROCAP (EUR)** que les détenteurs de Parts C du Fonds absorbé recevraient :

- 1 Part C de **LMdG ACTIONS SMID CAPS** = 0,58 Parts P de **LMdG MICROCAP (EUR)**.

Une soulte en espèces représentant la différence entre la valeur des parts apportées et la valeur des parts reçues sera, le cas échéant, versée aux porteurs du Fonds absorbé.

- A titre indicatif, dans l'hypothèse où la date de référence retenue avait été le 29 mars 2018, la valeur de la soulte aurait été la suivante :
 - Soulte = 1,57 euros

En conséquence, il aurait été remis en échange d'une Part C de **LMdG ACTIONS SMID CAPS**, 0,58 Parts P de **LMdG MICROCAP (EUR)** et une soulte en espèces de 1,57 euros.

Part I

Non applicable.

ANNEXE IV - Tableau comparatif des principaux éléments modifiés

	Avant	Après
Dénomination	LMdG ACTIONS SMID CAPS	LMdG SMID CAP (EUR)
Acteurs	<p>Gestionnaire comptable par délégation de la Société de gestion : CACEIS Fund Administration.</p> <p>Dépositaire, établissement centralisant les souscriptions et rachats : CACEIS BANK.</p> <p>Commissaires aux comptes : DELOITTE & Associés.</p>	<p>Dépositaire et conservateur : BNP Paribas Securities Services</p> <p>Délégitaire de la gestion comptable : BNP Paribas Securities Services</p> <p>Commissaire aux comptes : FIDUS</p>
Dépositaire, établissement centralisant les souscriptions et rachats	CACEIS BANK	BNP Paribas Securities Services
Code ISIN	FR0010502419	FR0011316751
OPC D'OPC	Néant	Inférieur à 10% de l'actif net.
Objectif de gestion	<p>L'objectif de gestion du Fonds est d'offrir à l'investissement du public, au moyen d'une gestion totalement discrétionnaire, une sélection d'actions de petites et moyennes capitalisations majoritairement françaises en vue d'obtenir un rendement du capital investi supérieur à 5% par an net des frais de gestion sur la période recommandée.</p>	<p>LMdG SMID CAP (EUR) est un Fonds éligible au PEA dont l'objectif de gestion est la recherche d'une valorisation du portefeuille à moyen et long terme au travers d'une gestion totalement discrétionnaire, une sélection d'actions de petites et moyennes capitalisations européennes. Le Fonds cherchera à obtenir un rendement du capital investi supérieur à 8% par an net des frais de gestion sur la période recommandée.</p> <p>"L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'objectif de performance de 8% annuel net des frais de gestion, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds."</p>
INDICATEUR DE REFERENCE	<p>L'indicateur de référence du fonds est l'indice CAC MID & SMALL dividendes réinvestis, créé par EURONEXT pour mesurer la performance des marchés d'actions de petites et moyennes capitalisations françaises. Il est calculé, quotidiennement; la pondération attribuée à chaque valeur constituant l'indice est ajustée par la part du capital disponible au public (flottant) et la liste des valeurs est révisée annuellement.</p> <p>L'OPCVM n'étant ni indiciel, ni à référence indicielle, CAC MID & SMALL ne constitue qu'un indicateur</p>	<p>Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion de LMDG Smid Cap (EUR); l'adoption d'une politique de gestion basée sur une sélection de valeurs (stock-picking) sans aucune contrainte rend sans signification la comparaison à un éventuel indicateur de référence.</p> <p>A titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indicateur composite suivant : 50% Eurostoxx Small (créé par Stoxx Limited) dividendes réinvestis + 50% CAC Mid & Small (créé par Euronext) dividendes réinvestis.</p>

	de comparaison a posteriori de la performance.	
Stratégies utilisées	Eligible au PEA et géré de façon discrétionnaire, le Fonds est investi principalement en actions de petites et moyennes capitalisations en vue de réaliser l'objectif de gestion.	Eligible au PEA et géré de façon discrétionnaire, le Fonds est investi principalement en actions de petites et moyennes capitalisations de la zone Euro en vue de réaliser l'objectif de gestion. Du fait de son éligibilité au PEA, le Fonds respectera en permanence un investissement minimum de 75% en titres éligibles au PEA.
Description des actifs utilisés	Le FCP a vocation à être investi et exposé entre 75% et 100% de l'actif en actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone Euro. Les valeurs sélectionnées sont principalement des actions de petites et moyennes capitalisations. Le FCP pourra investir dans des titres émis hors zone Euro jusqu'à 25% de l'actif. Le FCP pourra également investir dans les titres suivants : actions à dividende prioritaire, actions de préférence, actions sans droit de vote et autres catégories de titres de capital, bons de souscription.	Le FCP a vocation à être exposé pour plus de 50% de son actif dans les actions de petites et moyennes capitalisations de la zone Euro. Le complément de l'exposition pourra se faire sur les sociétés de très petites capitalisations (moins de 400 millions d'euros) à hauteur de 40% et sur les sociétés de grandes capitalisations (plus de 12 milliards d'euros) à hauteur de 25%. La composition du portefeuille en termes de capitalisations évoluera en fonction des opportunités d'investissement et des contraintes de liquidité. L'exposition aux différentes tranches de capitalisations pourra se faire en titres vifs et au travers de dérivés. Le FCP pourra investir dans des titres émis hors zone Euro jusqu'à 10% de l'actif. Le degré minimum d'exposition du portefeuille au risque action est de 60%.
Opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres	L'OPCVM pourra avoir recours dans le cadre des limites autorisées par la réglementation à des : - prises et mises en pensions régies par le Code monétaire et Financier - prêts et emprunts de titres régis par le Code monétaire et Financier Ces opérations pourront être utilisées pour : - assurer le placement des liquidités disponibles (prise en pension) : dans la limite de 10% de l'actif net - optimiser le rendement du portefeuille (prêt de titres, mises en pension)	Il ne sera pas habituellement fait appel au prêt-emprunt de titres toutefois le cas échéant, l'OPCVM pourra avoir recours, dans la limite maximale de 50% de l'actif net, à des : - prises et mises en pensions régies par le Code Monétaire et Financier ; - prêts et emprunts de titres: régis par le Code Monétaire et Financier. Ces opérations pourront être utilisées pour : - assurer le placement des liquidités disponibles (prise en pension), dans la limite de 10% de l'actif net ; - optimiser le rendement du portefeuille (prêt de titres, mises en pension). Ces opérations peuvent engendrer des coûts qui sont supportés par le Fonds. Dans le cadre de ces opérations, le Fonds peut recevoir/ verser des garanties financières dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique "Gestion des garanties

		<p>financières".</p> <p>Ces opérations pourront être réalisées avec, comme contrepartie, des sociétés membres du groupe UBS dont la société de gestion fait partie. La réalisation de ces opérations entre sociétés appartenant au même groupe génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.</p> <p>Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".</p>
<p>Gestion des garanties financières</p>	<p>Néant</p>	<p>Dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisitions/ cessions temporaires de titres, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie. Les typologies d'actifs autorisés, le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés contractuellement par la Société de gestion avec chaque contrepartie et conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>La Société de gestion privilégie systématiquement les garanties financières sous forme d'espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.</p> <p>La réutilisation ou le réinvestissement de garanties financières n'est pas autorisé.</p> <p>Les garanties financières en espèces sont placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension. Le risque de contrepartie lié à des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et aux opérations d'acquisitions/ cessions temporaires de titres, ne peut excéder 10% de l'actif net de l'OPCVM lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de l'actif net dans les autres cas.</p> <p>Dans le cas où la garantie financière n'est pas donnée en espèces, elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est donnée sous forme d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE, leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale ; - est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou

		<p>tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie financière ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecte à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net. <p>Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 0,5% et 10%. Celle-ci est fixée par la Société de gestion avec chaque contrepartie.</p>
Risque actions	<p>Le portefeuille du Fonds est exposé au risque actions par l'investissement direct ou indirect jusqu'à 100% du portefeuille sur ces marchés avec une exposition minimale de 60%. En conséquence si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.</p>	<p>Le niveau d'investissement en actions est au minimum de 75%. Le portefeuille du Fonds est exposé au risque actions jusqu'à 100% du portefeuille, avec une exposition minimale de 60%. En conséquence, si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du Fonds peut baisser.</p>
Profil type de l'investisseur	<p>Le Fonds, quoique ouvert à tous les souscripteurs, est plus spécialement destiné aux personnes physiques qui souhaitent investir à long terme par le biais d'un PEA et s'exposer directement au risque action sur des petites ou moyennes capitalisations majoritairement françaises. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller, en tenant compte de l'ensemble de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à l'horizon de la période recommandée de placement et surtout de son aversion pour le risque.</p>	<p>Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à long terme, en investissant pour plus de 50% de son actif dans les actions de petites et moyennes capitalisations de la zone Euro. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.</p>
Montant minimum de la première souscription	1 part	10 parts

<p>Modalités de souscription et de rachat</p>	<p>Les demandes de souscription et de rachat (en millième de part) sont centralisées auprès de CACEIS Bank chaque jour de calcul de valeur liquidative (J) à 11h (si la Bourse est ouverte à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1. Le règlement et la livraison des titres y afférant interviennent le 2eme jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation (J+2). Chaque part peut être divisée en millième de part. Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion : CACEIS Bank dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert - 75013 Paris (centralisateur). L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.</p>	<p>Sur la catégorie de parts P, les souscriptions et rachats ne peuvent s'effectuer qu'en nombre entier de part. La valeur d'origine de la part a été fixée à 100 euros à la date de création le 19 octobre 2012.</p> <p>Sur la catégorie de parts I, les souscriptions peuvent s'effectuer en montant ou en parts. Les souscriptions ultérieures peuvent s'effectuer en montant et en parts. Les rachats s'effectuent en parts. La valeur d'origine de la part a été fixée à 100 euros à la date de création le 19 octobre 2012.</p> <p>Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 15h30 auprès du dépositaire, BNP Paribas Securities Services - Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin, et exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour. Les règlements y afférents interviennent à J+5 (J étant le jour de centralisation).</p> <p>En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.</p> <p>Les porteurs de parts peuvent obtenir toute information concernant le Fonds sur simple demande auprès de la société de gestion. Ainsi, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.</p>
<p>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</p>	<p>3% maximum</p>	<p>2% maximum</p>

<p>Frais facturés à l'OPCVM</p>	<p>Frais de gestion et frais de gestion externes à la Société de gestion (CAC, dépositaire, valorisation, distribution, avocats) : 2,00% TTC maximum.</p> <p>Commission de surperformance : 10% TTC maximum de la performance de l'actif net investi qui excèdera 5% au cours de la période de référence.</p>	<p>Frais de gestion financière : 1,70% TTC maximum.</p> <p>Frais administratifs externes à la Société de gestion : 0,15% TTC maximum.</p> <p>Commissions de mouvement : 0,35% TTC maximum du montant de la transaction</p> <p>Commission de surperformance : A compter du 14 mars 2014, 15% TTC de la surperformance du Fonds au-delà de 8% de performance annuelle, avec High Water Mark, plafonnée par exercice à 1,20% de l'actif net moyen. Avant le 14 mars 2014, la formule de calcul était la suivante : 20% TTC de la surperformance du Fonds au-dessus de 8% de performance annuelle, avec High Water Mark.</p>
<p>Les acquisitions et cessions temporaires de titres</p>	<p>Néant</p>	<p>La créance représentative des titres prêtés ou des titres mis en pension et livrés est évaluée à la valeur de marché des titres. Les titres servant de garantie sont enregistrés à leur valeur contractuelle. Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.</p>